

Infrastructures et Travaux Publics, effectuera le contrôle pour s'assurer de la bonne qualité desdits matériaux.

#### Article 6

Le non-respect du présent accord dans le délai convenu amènera la République à démolir, aux frais de la soussignée de seconde part, les constructions érigées au mépris de la loi, sans préjudice des dommages et intérêts.

#### Article 7

Les parties conviennent qu'à la fin des travaux, la gestion des deux immeubles sera, par un contrat particulier, confiée à la soussignée de seconde part. Ledit contrat fixera la rémunération du gestionnaire, déductible sur les loyers, le solde devant être versé par lui au compte du Trésor public.

#### Article 8

Le présent Protocole fera l'objet de publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Ainsi, fait à Kinshasa, le 09 décembre 2016, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties, ayant reçu le sien, les autres exemplaires étant destinés au Journal officiel et à la Conservation des titres fonciers.

Pour la Société SCCM	Pour la République Démocratique du Congo
Rachid El Chaer	Alexis Thamwe-Mwamba
Mingas Nzinga	Omer Egwake Ya'Ngembe

*Ministère des Mines*

*Et*

*Ministère de la Défense Nationale, Anciens  
Combattants et Réinsertion*

**Arrêté interministériel n° 0849/CAB.MIN/MINES/01/2016 et n°MDNAC-R/CAB/002/2016 du 28 novembre 2016 accordant l'autorisation de fabrication, d'importation, de transport, d'emmagasinage et de vente des produits explosifs à usage civil au profit de la Société AEL Mining Services DRC Sarl**

*Le Ministre des Mines*

*Et*

*Le Ministre de la Défense Nationale, Anciens  
Combattants et Réinsertion,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République

Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 43/266 du 08 août 1955, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 45/331 du 21 octobre 1957 portant Règlement sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs à usage civil;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement son article 494 et son Annexe XVI ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1, point B literas 3 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/051 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX », spécialement son article 24 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines;

Vu la demande de la Société AEL Mining Services DRC Sarl datée du 20 mai 2015, ainsi que les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

Considérant la nécessité et l'urgence;

**ARRETENT**

Article 1

La Société AEL Mining Services DRC Sarl dont les références sont ci-dessous identifiées, est autorisée à fabriquer, importer, transporter, emmagasiner et vendre

les produits explosifs à usage civil pour lesquels elle a introduit sa demande.

- Siège social : n° 1424, Route du Golf, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
- NIF: A0905301
- N° d'identification nationale : 6-315-N87010Q
- N° RCCM: LSH/RCCM/14-B-1573
- N° import et export : 0020/DGI/DGE/DIG/MB/TVA/2011

#### Article 2

Le présent Arrêté a une durée d'un an, renouvelable, selon le cas.

#### Article 3

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/ MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil, la Société AEL Mining Services DRC Sarl est tenue de :

- réaliser le plan de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations du lieu d'implantation de l'usine de fabrication des produits explosifs à usage civil;
- transmettre mensuellement, d'une part, à la Direction des mines, militaires, à la Direction générale de l'Agence Nationale de Renseignement et à l'Etat-major du renseignement, et d'autre part, aux services des Mines, de l'Agence Nationale de Renseignement, de l'Etat-major du renseignement des régions militaires du ressort, les données statistiques et toutes autres informations sur la fabrication, le transport, l'emmagasinement et la vente des produits explosifs;
- se soumettre aux contrôles et inspections des services et organismes compétents des Ministères ayant les Mines et la Défense Nationale dans leurs attributions;
- assurer la formation des employés congolais;
- s'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières;
- souscrire à une police d'assurance pour l'activité et pour les travailleurs;
- affilier les travailleurs à la sécurité sociale;
- respecter les obligations environnementales prévues au titre XVIII du règlement minier.

#### Article 4

La Société AEL Mining Services DRC Sarl a l'obligation de vendre ses produits explosifs à usage civil, exclusivement aux détenteurs des titres miniers ou

de carrières.

#### Article 5

La Société AEL Mining Services DRC Sarl peut conclure des contrats de partenariats et/ou de joint-venture avec tout autre organisme public ou privé exerçant les activités identiques, sous réserve de la législation en la matière.

#### Article 6

Tout manquement aux obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté expose la Société AEL Mining Services DRC Sarl, après mise en demeure non suivie d'effets dans les soixante (60) jours ouvrables, au retrait de son autorisation par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et la Défense Nationale sans préjudice des autres sanctions prévues par, les Lois et Règlements en vigueur.

#### Article 7

Les Secrétaires généraux des Mines et à la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2016

Crispin Atama Tabe Mogodi                      Martin Kabwelulu  
Ministre de la Défense Nationale,    Ministre des Mines  
Anciens Combattants et Réinsertion

*Ministère des Mines*

*Et*

*Ministère de la Défense Nationale, Anciens  
Combattants et Réinsertion,*

**Arrêté interministériel n° 0850 /CAB.MIN/ MINES/01/2016 et n° MDNAC-R/CAB/005/2016 du 28 novembre 2016 accordant l'autorisation de fabrication, d'importation, de transport, d'emmagasinement et de vente des produits explosifs à usage civil au profit de la Société ORICA BKM SASU Sarl**

*Le Ministre des Mines*

*Et*

*Le Ministre de la Défense Nationale, Anciens  
Combattants et Réinsertion,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006,

spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 43/266 du 08 août 1955, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 45/331 du 21 octobre 1957 portant Règlement sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs à usage civil ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement son article 494 et son annexe XVI ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1, point B literas 3 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/051 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle «AFRIDEX », spécialement son article 24 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu la demande de la Société ORICA BKM SASU Sarl datée du 20 juillet 2014, ainsi que les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## ARRESENT

### Article 1

La Société ORICA BKM SASU Sarl dont les références sont ci-dessous identifiées, est autorisée à fabriquer, importer, transporter, emmagasiner et vendre les produits explosifs à usage civil pour lesquels elle a

introduit sa demande.

- Siège social : 1<sup>er</sup> étage, immeuble Paradise, avenue Kabasele, Commune de la Gombe Ville de Kinshasa
- N° RCCM : CO/KIN/RCCM/14-B-3547
- NIF : A1416030Q
- N° d'identification nationale : 01-910-N8614N

### Article 2

Le présent Arrêté a une durée d'un an renouvelable, selon le cas.

### Article 3

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil, la société ORICA BKM SASU Sarl est tenue de :

- réaliser le plan de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations du lieu d'implantation de l'usine de fabrication des produits explosifs à usage civil ;
- transmettre mensuellement, d'une part, à la Direction des Mines, Militaires, à la Direction générale de l'Agence Nationale de Renseignement et à l'Etat-major du renseignement, et d'autre part, aux Services des Mines, de l'Agence Nationale de Renseignement, de l'Etat-major du renseignement des régions militaires du ressort, les données statistiques et toutes autres informations sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage et la vente des produits explosifs ;
- se soumettre aux contrôles et inspections des services et organismes compétents des Ministères ayant les Mines et la Défense Nationale dans leurs attributions ;
- assurer la formation des employés congolais ;
- s'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- souscrire à une police d'assurance pour l'activité et pour les travailleurs ;
- affilier les travailleurs à la sécurité sociale ;
- respecter les obligations environnementales prévues au titre XVIII du Règlement minier.

### Article 4

La société ORICA BKM SASU Sarl a l'obligation de vendre ses produits explosifs à usage civil, exclusivement aux détenteurs des titres miniers ou de carrières.

## Article 5

La société ORICA BKM SASU Sarl peut conclure des contrats de partenariat et/ou de joint-venture avec tout autre organisme public ou privé exerçant les activités identiques, sous réserve de la législation en la matière.

## Article 6

Tout manquement aux obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté expose la Société ORICA BKM SASU Sarl, après mise en demeure non suivie d'effets dans les soixante (60) jours ouvrables, au retrait de son autorisation par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et la Défense Nationale sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Les Secrétaires généraux des Mines et à la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2016

Crispin Atama Tabe Mogodi                      Martin Kabwelulu

Ministre de la Défense Nationale,    Ministre des Mines  
Anciens Combattants et Réinsertion

*Ministère des Mines*

*Et*

*Ministère de la Défense Nationale, Anciens  
Combattants et Réinsertion,*

**Arrêté interministériel n° 0851/CAB.MIN/MINES/01/2016 et n° MDNAC-R/CAB/ 003 /2016 du 28 novembre 2016 accordant l'autorisation de fabrication, d'importation, de transport, d'emménagement et de vente des produits explosifs à usage civil au profit de la Société Bulk Mining Explosives, BME Sarl**

*Le Ministre des Mines*

*Et*

*Le Ministre de la Défense Nationale, Anciens  
Combattants et Réinsertion,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 43/266 du 08 août 1955, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 45/331 du 21 octobre 1957 portant Règlement sur la fabrication, le transport, l'emménagement, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs à usage civil ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement son article 494 et son annexe XVI ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1, point B literas 3 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/051 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX », spécialement son article 24 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines;

Vu la demande de la Société Bulk Mining Explosives, BME Sarl datée du 14 mai 2014, ainsi que les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable de la Direction des Mines; Considérant la nécessité et l'urgence;

ARRETENT

Article 1

La Société Bulk Mining Explosives, BME Sarl dont les références sont ci- dessous identifiées, est autorisée à fabriquer, importer, transporter, emmagasiner et vendre les produits explosifs à usage civil pour lesquels elle a introduit sa demande.

– Siège social : n° 4, avenue Mpala, Commune et



Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga

- RCCM : CD/L'SHI/RCCM/14-B-2031
- NIF: A1208538U
- N° d'identification nationale : 6 - 910 - N6986W
- N° import et export : PM/PP/B/002-13/100158 E

#### Article 2

Le présent Arrêté a une durée d'un an, renouvelable, selon le cas.

#### Article 3

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/ MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant règlementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil, la Société Bulk Mining Explosives, BME Sarl est tenue de:

- réaliser le plan de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations du lieu d'implantation de l'usine de fabrication des produits explosifs à usage civil;
- transmettre mensuellement, d'une part, à la Direction des Mines, Militaires, à la Direction générale de l'Agence Nationale de Renseignement et à l'Etat-major du renseignement, et d'autre part, aux services des Mines, de l'Agence Nationale de Renseignement, de l'Etat-Major du renseignement des Régions militaires du ressort, les données statistiques et toutes autres informations sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage et la vente des produits explosifs;
- se soumettre aux contrôles et inspections des services et organismes compétents des Ministères ayant les Mines et la Défense Nationale dans leurs attributions;
- assurer la formation des employés congolais;
- s'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières;
- souscrire à une police d'assurance pour l'activité et pour les travailleurs;
- affilier les travailleurs à la sécurité sociale;
- respecter les obligations environnementales prévues au titre XVIII du Règlement minier.

#### Article 4

La société Bulk Mining Explosives, BME Sarl a l'obligation de vendre ses produits explosifs à usage civil, exclusivement aux détenteurs des titres miniers ou de carrières.

#### Article 5

La Société Bulk Mining Explosives, BME Sarl peut conclure des contrats de partenariat et/ou de joint-venture avec tout autre organisme public ou privé exerçant les activités identiques, sous réserve de la législation en la matière.

#### Article 6

Tout manquement aux obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté expose la Société Bulk Mining Explosives, BME Sarl, après mise en demeure non suivie d'effets dans les soixante (60) jours ouvrables, au retrait de son autorisation par Arrêté Interministériel des Ministres ayant les Mines et la Défense Nationale sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Les Secrétaires généraux des Mines et à la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2016

Crispin Atama Tabe Mogodi

Martin Kabwelulu

Ministre de la Défense Nationale, Ministre des Mines  
Anciens Combattants et Réinsertion

*Le Ministre des Mines*

*Et*

*Le Ministre de la Défense Nationale, Anciens  
Combattants et Réinsertion,*

**Arrêté interministériel n° 0852/CAB.MIN/  
MINES/01/2016 et n° MDNAC-R/CAB/004/2016 du  
28 novembre 2016 accordant l'autorisation de  
fabrication, d'importation, de transport,  
d'emmagasinage et de vente des produits explosifs à  
usage civil au profit de la Société FEM Congo Sarl**

*Le Ministre des Mines*

*Et*

*Le Ministre de la Défense Nationale, Anciens  
Combattants et Réinsertion,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant

Code minier, spécialement son article 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 43/266 du 08 août 1955, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 45/331 du 21 octobre 1957 portant règlement sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs à usage civil ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement son article 494 et son annexe XVI ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement son article 17;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1, point B literas 3 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/051 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un Service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle « AFRIDEX », spécialement son article 24 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines;

Vu la demande de la Société FEM Congo Sarl datée du 30 janvier 2014, ainsi que les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

Considérant la nécessité et l'urgence;

## ARRETENT

### Article 1

La Société FEM Congo Sarl dont les références sont ci-dessous identifiées, est autorisée à fabriquer, importer, transporter, emmagasiner et vendre les produits explosifs à usage civil pour lesquels elle a introduit sa demande.

- Siège social : n° 7691, avenue Kisambi, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
- RCCM : CD/KNG/RCCM/13-B-01323

- NIF: A1404539A
- N° d'identification nationale : 01-910-N77770B
- N° import et export : A/001-14/I004723E/X

### Article 2

Le présent Arrêté a une durée d'un an, renouvelable, selon le cas.

### Article 3

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel n° 1423/CAB.MIN/ MINES/01/2006 du 22 juin 2006 portant réglementation spéciale sur les usines de fabrication des produits explosifs à usage civil, la Société FEM Congo Sarl est tenue de :

- réaliser le plan de développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations du lieu d'implantation de l'usine de fabrication des produits explosifs à usage civil;
- transmettre mensuellement, d'une part, à la Direction des Mines, Militaires, à la Direction générale de l'Agence Nationale de Renseignement et à l'Etat-major du renseignement, et d'autre part, aux Services des Mines, de l'Agence Nationale de Renseignement, de l'Etat-major du renseignement des régions militaires du ressort, les données statistiques et toutes autres informations sur la fabrication, le transport, l'emmagasinage et la vente des produits explosifs;
- se soumettre aux contrôles et inspections des services et organismes compétents des Ministères ayant les Mines et la Défense Nationale dans leurs attributions;
- assurer la formation des employés congolais;
- s'acquitter de ses obligations fiscales, parafiscales et douanières;
- souscrire à une police d'assurance pour l'activité et pour les travailleurs;
- affilier les travailleurs à la sécurité sociale;
- respecter les obligations environnementales prévues au titre XVIII du Règlement minier.

### Article 4

La Société FEM Congo Sarl a l'obligation de vendre ses produits explosifs à usage civil, exclusivement aux détenteurs des titres miniers ou de carrières.

### Article 5

La société FEM Congo Sarl peut conclure des contrats de partenariat et/ou de joint-venture avec tout autre organisme public ou privé exerçant les activités identiques, sous réserve de la législation en la matière.

## Article 6

Tout manquement aux obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté expose la société FEM Congo Sarl, après mise en demeure non suivie d'effets dans les soixante (60) jours ouvrables, au retrait de son autorisation par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et la Défense Nationale sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Les Secrétaires généraux des Mines et à la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2016

Crispin Atama Tabe Mogodi                      Martin Kabwelulu

Ministre de la Défense Nationale,    Ministre des Mines  
Anciens Combattants et Réinsertion

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériels n° 635/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynafer Food pour tous», en sigle « DYNAFOOD»**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 août 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynafer Food pour tous» en sigle « DYNAFOOD».

Vu la déclaration datée du 01 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

## ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynafer Food pour tous » en sigle, « DYNAFOOD», dont le siège social est fixé à l'Hôpital provincial général de référence (pavillon 3) dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- Contribuer à l'effort de satisfaction permanente du besoin alimentaire de l'Homme, tant en milieux urbains qu'en milieux ruraux, en ciblant de manière particulière les catégories ou se trouvant en situation difficile;
- Ouvrir des restaurants ou des réfectoires à des endroits facilement accessibles aux groupes cibles, à des tarifs socio-humanitaires ;
- Développer les activités agricoles et agro-industrielles ;
- Encadrer les personnes en difficulté alimentaire;
- Encadrer les paysans agricoles;
- Organiser des campagnes alimentaires en faveur des groupes en difficulté;
- Développer les activités visant à accroître la production et la productivité de l'agriculture au sens large (agriculture, élevage, pêche, foresterie, pisciculture, apiculture) ;
- Renforcer la capacité en matière alimentaire;
- Protéger l'environnement.

## Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 1<sup>er</sup> juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1<sup>er</sup> a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ukundji Kondjo Ferdinand : président
- Ndjeka Kombe Louise : vice-président
- Kasongo Diongay Bebe : Secrétaire
- Ukundji Atandjo Nono : Trésorier